

Énoncé de principes

Article 1 *Le mariage et la famille sont universels*

Tous les êtres humains sont nés d'une mère et engendrés par un père. Il s'agit là d'une réalité biologique et d'une expérience commune à tous. L'État appuie l'institution du mariage parce qu'elle promeut et protège la relation père-mère-enfant, qu'il considère comme le seul moyen naturel de créer et de maintenir la vie humaine et la société.

Article 2 *Le mariage signifie un homme et une femme*

De tout temps, la définition canadienne du mariage a été « une union d'un homme et d'une femme », sa principale fonction étant de promouvoir l'unité biologique de personnes de sexe opposé comme fondement naturel de la famille. Si les pouvoirs publics veulent appuyer d'autres relations, celles-ci ne devraient pas être appelées « mariage » ou confondues avec lui.

Article 3 *Le mariage est centré sur les enfants*

Le mariage est une institution centrée, non pas sur l'adulte, mais sur l'enfant. Personne n'a le droit d'adopter une politique redéfinissant le mariage de manière à imposer délibérément à un enfant un foyer sans père ou sans mère.

Article 4 *Le mariage se fonde sur quatre conditions*

Le mariage est une structure sociale reposant sur quatre conditions visant le nombre, le genre, l'âge et l'inceste. On ne peut marier qu'une personne à la fois. Les personnes qui se marient doivent être de sexe opposé. Elles doivent avoir atteint un certain âge. Elles ne doivent pas être consanguines. Ceux qui satisfont à ces conditions – dont l'objet est d'assurer le bien-être de l'enfant, de la famille et de la société – ont le droit de se marier. La suppression de l'une de ces conditions met en péril la stabilité de l'ensemble.

Article 5 *Le mariage n'est pas seulement affaire d'égalité*

Toute politique gouvernementale est délibérément préférentielle. Si nous voulons une pension alimentaire pour enfant ou une prestation d'ancien combattant ou de personne mariée, il faut remplir certaines conditions. Ces politiques correspondent à des formes de justice distributive en vertu desquelles l'État discrimine en faveur de certaines personnes ou de certains rapports. L'absence d'« égalité » ne peut donc être opposée à ces politiques. Comme les partenariats homosexuels jouissent déjà des mêmes avantages que le mariage, l'objectif recherché est autre: on veut nous persuader qu'ils ont la même valeur sociale qu'un mariage. Mais en confondant les deux, on nie que le mariage est une institution fondée sur une unité biologique et centrée sur l'enfant.

Article 6 *Le mariage est plus que l'amour*

Le fait que deux personnes disent s'aimer ne suffit pas à justifier le droit aux avantages que l'État accorde aux couples mariés. Si l'État est concerné par le caractère privé de l'amour, c'est uniquement en raison du lien entre le fait politique que l'État se soucie de sa survie, la réalité biologique selon laquelle tout être humain doit faire appel à quelqu'un du sexe opposé pour créer de la vie et le fait social que les enfants aspirent naturellement à être aimés et soutenus par leurs propres père et mère. La seule forme d'amour susceptible d'être liée à l'intérêt public est donc l'amour entre deux personnes satisfaisant aux quatre conditions de l'article 4.

Article 7 *Le mariage appartient au peuple*

Le mariage est une institution issue de coutumes et de croyances séculaires qui sont antérieures aux États et aux tribunaux et qui sont indispensables au maintien du tissu social. Toute tentative de magistrats non élus ou d'un pouvoir public de s'appropriier le mariage, de le modifier sans l'appui d'une importante majorité ou de minorer la relation père-mère-enfant au profit de la relation État-citoyen usurpe les libertés et les droits naturels des citoyens et porte gravement atteinte à la confiance publique.